

**Règlement ministériel du 20 février 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC12 à Clemency à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC12 à Clemency;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la durée des travaux, l'accès à la PC12 à Clemency (1150 m), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et aux piétons dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,2 et C,3g.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 20 février 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**